

DECLARATION SUR L'HONNEUR - OMNIO

Identification de l'O.A. :

Bénéficiaire : Nom et Prénom :

Résidence principale :

N° d'identification sécurité sociale :

N° d'inscription (à la mutualité) :

Composition du ménage Registre national au 01/01/ _____

NISS	Nom + Prénom
_____ - _____ - _____	_____
_____ - _____ - _____	_____
_____ - _____ - _____	_____
_____ - _____ - _____	_____
_____ - _____ - _____	_____
_____ - _____ - _____	_____
_____ - _____ - _____	_____
_____ - _____ - _____	_____
_____ - _____ - _____	_____
_____ - _____ - _____	_____
_____ - _____ - _____	_____
_____ - _____ - _____	_____

Réservé à la mutualité

Plafond d'application à la date de la signature : € _____, _____

Majoration pour _____ personnes : € _____

Total : € _____, _____

Date de la demande* : _____ / _____ / _____

*Date d'introduction de la déclaration sur l'honneur avec les annexes.

Date d'ouverture du droit OMNIO : _____ / _____ / _____

Je déclare que les revenus annuels bruts imposables à prendre en considération sont les suivants: ⁽¹⁾

NISS (à mentionner) ⇔	Demandeur	NISS 1 ⁽⁴⁾	NISS 2 ⁽⁴⁾	NISS 3 ⁽⁴⁾	NISS 4 ⁽⁴⁾	NISS 5 ⁽⁴⁾
1. Montant brut imposable des revenus professionnels (à l'exclusion des arriérés)						
2. Montant brut imposable de la prépension (à l'exclusion des arriérés)						
3. Montant brut imposable des indemnités de l'assurance maladie-invalidité (à l'exclusion des arriérés)						
4. Montants extra-légaux bruts imposables des indemnités de maladie et autres allocations de réparations accordées pour une perte de salaire (à l'exclusion des arriérés)						
5. Montant brut imposable des allocations de chômage (à l'exclusion des arriérés)						
6. Montants bruts imposables de toutes les pensions légales et extra-légales (y compris le pécule de vacances et l'allocation de bien-être), rentes et capitaux, en tenant lieu, valeurs de rachat, etc. (à l'exclusion des arriérés) ⁽²⁾						
7. Revenus mobiliers et immobiliers bruts à déclarer ou non à l'Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus						
8. Autres revenus imposables en Belgique						
9. Les revenus exonérés d'impôt en Belgique en vertu de conventions internationales préventives de la double imposition ou d'autres traités ou accords internationaux, qu'ils interviennent ou non pour le calcul de l'impôt afférent aux autres revenus, ainsi que les revenus des personnes visées à l'article 227, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui sont exonérés d'impôt conformément aux articles 230 ou 231, § 1 ^{er} , 2°, du même Code.						
10. Revenu cadastral (indexé) de l'habitation qui est exonéré en vertu de l'article 12, § 3 du CIR/92 ⁽³⁾						
TOTAL :						

TOTAL GENERAL DU MENAGE REGISTRE NATIONAL : € _____

Avertissement-extrait de rôle le plus récent en annexe (biffer la mention inutile)	OUI / NON	OUI / NON	OUI / NON	OUI / NON	OUI / NON	OUI / NON
Je certifie ne plus recevoir d'avertissement-extrait de rôle (cocher si d'application)						
Date de la signature	_____ - _____ - _____					
Signature ⁽⁵⁾						

ATTENTION

Conscient du fait qu'une déclaration fautive ou incomplète peut entraîner des amendes ou des peines de détention, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations de toute nature qui sont, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, conscient du fait qu'une déclaration fautive ou incomplète ou l'usage de celle-ci peut entraîner l'application d'une sanction administrative, à savoir une amende, j'affirme sur l'honneur que les données concernant mes revenus sont sincères et complètes.

Remarque importante

Document à joindre :

✓ L'avertissement-extrait de rôle le plus récent de l'impôt des personnes physiques. Je m'engage, sous peine de sanction, à communiquer chaque année immédiatement à l'organisme assureur tout nouvel avertissement-extrait de rôle délivré par l'administration fiscale.

✓ Les pièces justificatives concernent les revenus (*visés par l'article 24 de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007*) des six derniers mois de l'année qui précède celle au cours de laquelle la Déclaration sur l'honneur a été introduite. Ces preuves, fournies pour chaque mois, doivent donner un aperçu de la totalité des revenus (la liste ci-après contient quelques exemples) :

- revenu 1 : fiche de rémunération 281.10, fiche de salaire
- revenu 2 : fiche 281.13 « allocations de chômage et prépension », preuve de l'organisme de paiement des allocations de chômage + preuve de l'organisme de paiement pour la partie à charge de l'employeur
- revenu 3 : fiche 281.12 « revenus de remplacement (assurance-maladie) » ou toute autre preuve de la mutualité
- revenus 4, 5 et 6 : preuve de l'organisme de paiement
- revenu 7 : avertissement-extrait de rôle le plus récent comme base (si l'assuré dispose de revenus mobiliers ou immobiliers supérieurs, obligation de le déclarer, si l'assuré dispose de revenus mobiliers ou immobiliers inférieurs, obligation de le prouver)
- revenus 8 et 9 : avertissement-extrait de rôle le plus récent comme base
- revenu 10 : dernier avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier,

La personne pour qui le droit à l'intervention majorée sur base du statut OMNIO est examiné :

✓ donne aux organismes assureurs concernés (mutualités) ⁽⁴⁾ et aux instances de l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité, chargés du contrôle, l'autorisation de vérifier ses revenus bruts imposables auprès du Service Public Finances ou auprès des débiteurs de ces revenus.

✓ donne à son organisme assureur (mutualité) l'autorisation de communiquer, le cas échéant ⁽⁴⁾, les renseignements repris sur la présente et qui la concernent à l'organisme assureur (mutualité) chargé de l'instruction du dossier OMNIO du ménage dont elle fait partie.

✓ autorise en cas de refus du statut OMNIO que les renseignements repris sur la présente et qui la concernent soient communiqués, à leur demande, aux membres du ménage dont elle fait partie.

Instructions

- (1) En ce qui concerne les revenus imposables, il s'agit des revenus dont vous avez disposé durant l'année qui précède celle au cours de laquelle la Déclaration sur l'honneur a été introduite (*au sens prévu dans l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007*). En ce qui concerne les revenus professionnels et les revenus de remplacement (pension, prépension, rente, indemnité, allocation, traitement d'attente, ...) sont pris en considération les montants de ces revenus, augmentés du montant de tous autres avantages (pécule de vacances, allocation de bien-être, ...) qui y sont liés. Toutefois, les revenus issus d'un travail d'étudiant sont immunisés pour autant que l'enfant maintienne le bénéfice effectif des allocations familiales l'année précédant celle de l'introduction de la Déclaration sur l'honneur (uniquement la preuve de paiement du mois de décembre de cette année). En ce qui concerne les revenus professionnels des travailleurs indépendants, la différence entre les bénéfices ou profits bruts et les charges professionnelles est multipliée par 100/80.
- (2) a) Certaines assignations ne mentionnent que les montants nets : ce sont les montants bruts imposables qu'il faut déclarer.
b) Lorsque différentes pensions ou rentes sont payées, il y a lieu d'en mentionner séparément les montants bruts imposables.
- (3) Vous devez mentionner le revenu cadastral non indexé. La mutualité appliquera l'indexation.
- (4) Lorsque dans un ménage, les membres sont affiliés à des organismes assureurs (mutualités) différents, un seul organisme assureur (mutualité) est chargé de vérifier si le ménage satisfait aux conditions de revenus et doit donc recevoir les renseignements relatifs à tous les membres du ménage.
- (5) Ce document doit être signé par le (la) déclarant(e) personnellement (à partir de 18 ans) ou par le représentant légal (en dessous de 18 ans).

Le déclarant ou la déclarante doit faire précéder sa signature de la mention « Lu et approuvé » lorsqu'il ou elle n'a pas complété la déclaration de sa propre main.